



Référence : 2024-212

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder aux travaux d'extension de l'éclairage public Rue des Crêts avec fourniture et pose de candélabres et création de massifs en béton ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société SERP 4 Rue Lavoisier 42 420 LORETTE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société SERP 4 Rue Lavoisier 42 420 LORETTE travaux d'extension de l'éclairage public Rue des Crêts avec fourniture et pose de candélabres et création de massifs en béton, pour un montant de 8 268,00 € TTC (6 890,00 € HT).

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense occasionnée par ces travaux, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **2312**, fonction **845**, service **EXTENSION RUE DE CRETS** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le mardi 10 septembre 2024,

Le Maire,  
Gérard TARDY

Notifié, le  
Affiché, le

11/09/2024





Référence : 2024-0268

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'un réfrigérateur et d'un four micro-ondes pour l'école Marie-Curie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets SARL D'HITELEM** 46, rue Emile Zola 42 650 SAINT JEAN BONNEFONDS ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier aux **Ets SARL D'HITELEM** 46, rue Emile Zola 42 650 SAINT JEAN BONNEFONDS, la fourniture et livraison d'un réfrigérateur et d'un four micro-ondes pour l'école Marie-Curie, pour un montant total de **312,00 € TTC** (soit **260,00 € HT**, taxe éco comprise) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632 Petits équipements**, Fonction **211**, Service **ECOLE MATERNELLE**.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 09/09/2024

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

14/09/2024



Référence : 2024-269

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant, que la commission « **Conseil d'Initiation à la vie locale** », a décidé de remettre aux élèves de CM2 des écoles primaires de Lorette des dictionnaires et des livrets pour l'entrée au collège ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant qu'à ce titre l'offre de la société **LIRE DEMAÏN 24-32, rue des Amandiers 75 020 PARIS** est la plus avantageuse ;

**DECIDE**

**Article 1er** : De confier, dans le cadre du « **Conseil d'Initiation à la vie locale - CIVIL** », à la société **LIRE DEMAÏN 24-32, rue des Amandiers 75 020 PARIS**, la fourniture de 76 dictionnaires et des livrets pour l'entrée au collège destinés à être remis aux élèves de CM2, pour un **montant de 1 037,44 € TTC (983,35 € HT) TVA à 5.50 %** ;

**Article 2e** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **65131**, Fonction **212 Ecoles Primaires**, Services **ECFONT** et **ECPRIV**, codes CPV : **22 114 100-3 Dictionnaires** ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 11 septembre 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

12/09/2024



Référence : 2024-270

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de l'abattage de 4 cèdres morts dans le parc Aragon ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GIER PAYSAGE** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **GIER PAYSAGE** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE, les travaux pour l'abattage de 4 cèdres morts dans le parc Aragon, pour un montant de **1 233,60 € TTC** (soit **1 028,00 € HT**) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615321** Voirie, Fonction 845 VOIRIE.

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 30 septembre 2024,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

01/10/2024



Référence : 2024-272

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de doter les agents d'entretien intervenant à l'école Marie Curie en chaussures de sécurité et vêtements de travail (blouses) ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **ECHOPPE** sise 25 Rue Blanqui – 33 028 BORDEAUX cedex ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **ECHOPPE** sise 25 Rue Blanqui – 33 028 BORDEAUX cedex la fourniture de chaussures de sécurité et vêtements de travail (blouses), destinées aux agents d'entretien intervenant à l'école Marie Curie, pour un montant total de **367,20 € TTC (306,00 € HT)**, frais de livraison offerts ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer les dépenses, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60636 Vêtements de travail**, Service 211 Ecole Marie Curie Nomenclature N° **18 110 000-3 Vêtements professionnels** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 11 septembre 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

12/09/2024

Affiché, le



Référence : 2024-273

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter des arbustes (pour remplacement) dans divers massifs situés sur la placette FONT FLORA ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu, la proposition financière de la **société LANDY PAYSAGES** 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **LANDY PAYSAGES** 270, route de Richoré 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, des achats d'arbustes (pour remplacement) dans divers massifs situés sur la placette FONT FLORA pour un montant de 1 463,88 € TTC (1 334,32 € HT TVA à 10 et 20 %).

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article 606288 Autres fournitures non stockées, Fonction 511, Service VOIRIES,

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 11/09/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le

12/09/2024

Affiché, le





Référence : 2024-274

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acquérir un chariot de voirie ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Considérant la proposition financière de la société MANUTAN COLLECTIVITES, 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société MANUTAN COLLECTIVITES 143 Boulevard Ampère 79 074 NIORT, la fourniture d'un chariot de voirie, pour un montant de **394,80 € TTC (329,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632** Petits équipements, Fonction 511, Service VOIRIE.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 11/09/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

12/09/2024



Référence : 2024-275

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mars 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées place du III<sup>e</sup> Millénaire à l'occasion du 8 décembre 2024, la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION a choisi de proposer au public diverses attractions foraines ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société MORIAU DIDIER 186 Chemin des Verchères 01800 MEXIMEUX ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société MORIAU DIDIER 186 Chemin des Verchères 01800 MEXIMEUX, (à l'occasion des animations prévues place du Troisième Millénaire à Lorette, le 8 décembre 2024) la mise à disposition d'un manège forains de type Carrousel pour un montant de **5 000,00 € TTC** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **023**, service **FESTIVITES**, code CPV **37535000-7 Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 13 septembre 2024,

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

13/09/2024



Référence : 2024-276

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées à l'occasion du 8 Décembre 2024, la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION a choisi de proposer au public diverses animations ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets LOCOMARTIN Limited** 40, rue de Verdun 03 400 YZEURE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier aux **Ets LOCOMARTIN Limited** 40, rue de Verdun 03 400 YZEURE, une animation avec une locomotive à griller les châtaignes et des churros, à l'occasion des animations à l'occasion du 8 Décembre 2023, pour un montant de **1620,00 € TTC (1 350,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **23**, service **FESTIVITES** code CPV **37 535 000-7 PA01-7** Location Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 13 septembre 2024,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

13/09/2024



Référence : 2024-282

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant le besoin d'achat de recharges pour diffuseur d'aérosol ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **PHEM SA 21**, allée Louis Breguet 93 420 VILLEPINTE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **PHEM SA 21**, allée Louis Breguet 93 420 VILLEPINTE, la fourniture de 24 recharges pour diffuseur d'aérosol d'ambiance à l'hôtel de ville, pour un montant de **526,18 € TTC (438,48 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632 Fournitures de petits équipements**, Fonctions 020, Service MAIRIE ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 30/09/2024,

Le Maire,

Gerard TARDY



Notifié, le

01/10/2024

Affiché, le



Référence : 2024-283

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'assurer la vidange avec changement du filtre à huile pour le véhicule DUSTER immatriculé FT-836-ZG du service Police Municipale ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Garage AD Faure 4**, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société Garage AD Faure 4, rue Jean Jaurès 42 420 LORETTE, la vidange avec changement du filtre à huile pour le véhicule DUSTER immatriculé FT-836-ZG du service Police Municipale, pour un montant de **291,11 € TTC (242,59 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à **61551 Entretien matériel roulant**, Fonction **11 PM**, Code CPV : **50114000-7 Services de réparation et d'entretien de camions** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, 30/09/2024

Le Maire,  
Gérard TARDY

Notifié, le 11/10/2024  
Affiché, le





Référence : 2024-284

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement de 2 pneus du véhicule DACIA DUSTER immatriculé FT836ZG de la police municipale suite à une crevaison ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier aux Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette, le remplacement de 2 pneus du véhicule DACIA DUSTER immatriculé FT836ZG de la police municipale suite à une crevaison, pour un montant total de 248.02 € TTC, soit 206,72 € HT ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **61551 Entretien réparation matériel roulant, Fonctions 11, Service PM** ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 30/09/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

11/10/2024

Affiché, le



Référence : 2024-285

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter 2 téléphones sans fil pour le Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT

Vu que la proposition financière de la société **JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à JL SYSTEMS 2 allée de l'Electronique 42 000 SAINT ETIENNE, la fourniture et l'installation 2 téléphones sans fil pour le Pôle Jeunesse, pour un montant de **379,20 € TTC (316,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>eme</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à titre indicatif, à l'Article 60632 Fournitures de petits équipements, Fonctions 331, service POLE JEUNESSE.

**Article 3<sup>eme</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 30 septembre 2024,

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 11/10/2024  
Affiché, le



Référence : 2024-286

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que dans le projet des festivités organisées, à l'occasion du 8 Décembre 2024, la Commission Communale Enseignement - culture – animation a choisi de proposer au public diverses attractions foraines ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition téléphonique de **M. GRIVOLAT Fabrice n°1 Les Platanes 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE**, pour la mise à disposition d'un stand de tir et d'un stand de pêche aux canards avec animateur et lots ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à **M. GRIVOLAT Fabrice n°1 Les Platanes 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE**, la mise à disposition de stands avec animateurs et lots à gagner (tir à la carabine, pêche aux canards) pour les festivités du 8 Décembre 2024, pour un montant de **1 680,00 € TTC (1 400,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la Commune, à l'article **6232 "Fêtes et cérémonies"**, fonction **23**, service **FESTIVITES**, code CPV **37 535 000 -7 Manèges, balançoires, stands de tir et autres attractions foraines** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 30/09/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

01/10/2024

Affiché, le



Référence : 2024-287

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que la Commission ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION de la Commune souhaite mettre en place des ateliers artistiques en éducation musicale aux écoles primaires (publiques et privées) et lors des activités péri-ou-post-scolaires ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu, la proposition financière formulée par **la Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux – Musicités (F.N.C.M.R.)** sise 2, Place du Gal LECLERC 94130 NOGENT SUR MARNE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter et signer la convention de partenariat musical proposée par la **Fédération Nationale des Centres Musicaux Ruraux (F.N.C.M.R.)** sise 2, Place du Gal LECLERC 94130 NOGENT SUR MARNE, pour la mise en place d'ateliers artistiques en éducation musicale aux écoles primaires de la Commune, pour une période comprise entre le 1<sup>er</sup> septembre 2024 et le 4 juillet 2025, pour une heure d'activité par semaine scolaire, soit un montant total de 21 501,57 € (TVA non applicable).

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **62878 Remboursement de frais à d'autres organismes, Fonctions 212 Ecoles primaires, et 331 Centres de loisirs,**

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 16 septembre 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le 21/10/2024

Affiché, le



Référence : 2024-288

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité acheter 3 fours micro- ondes pour le Pôle Jeunesse ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets SARL D'HITELEM** 46, rue Emile Zola 42 650 SAINT JEAN BONNEFONDS ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier aux **Ets SARL D'HITELEM** 46, rue Emile Zola 42 650 SAINT JEAN BONNEFONDS, la fourniture et livraison de 3 fours micro-ondes pour le Pôle, pour un montant total de **378,00 € TTC** (soit **315,00 € HT**, taxe éco-contribution comprise) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **60632** Petits équipements, Fonction **211**, Service **ECOLE MATERNELLE**.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 30/09/2024

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

11/10/2024



Référence : 2024-289

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de l'entretien des espaces verts au Pôle Jeunesse avec remise en état du potager ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GIER PAYSAGE** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **GIER PAYSAGE** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE, les travaux de l'entretien des espaces verts avec remise en état du potager au Pôle Jeunesse, pour un montant de **230,40 € TTC (soit 192,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615321** Voirie, Fonction 331 PJ.

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 30 septembre 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

11/10/2024

Affiché, le



Référence : 2024-290

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser la diminution d'un arbre situé derrière la maison à l'angle de la rue Eugène Brosse et de la Voie Jean Mugniery ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GIER PAYSAGE** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **GIER PAYSAGE** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE, les travaux de diminution d'un arbre situé derrière la maison à l'angle de la rue Eugène Brosse et de la Voie Jean Mugniery, pour un montant de **393,60 € TTC (soit 328,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **615321** Voirie, Fonction 845 VOIRIE.

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 30 septembre 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

11/10/2024

Affiché, le



Référence : 2024-291

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réaliser des travaux complémentaires d'étanchéité du complexe sportif ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse– 07 500 GUILHERAND GRANGE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier à la société PLESSIER ETANCHEITE, 24 rue Henri Matisse– 07 500 GUILHERAND GRANGE, des travaux complémentaires d'étanchéité (réparation de 2 caniveaux supplémentaires) au Complexe sportif Pierre Mendès France, pour un montant total de **11 400,00 € TTC (9 500,00 € HT) ;**

**Article 2<sup>ème</sup> :** D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article **615221, Fonction 321, Service MENDES ;**

**Article 3<sup>ème</sup> :** De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 18/09/2024,

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 21/10/2024  
Affiché, le



Référence : 2024-292

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'une corde à grimper sur poutre bois au dojo ;

Considérant que le pouvoir adjudicataire peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la nouvelle proposition financière de la **société FOOGA SAS** sises 73 Rue Barbezat 69 150 DECINES ;

**DECIDE**

**Article 1er** : De confier à la **société FOOGA SAS sises 73 Rue Barbezat 69 150 DECINES**, la fourniture et installation d'une corde à grimper sur poutre bois dans le Dojo à l'Ecluse pour un montant total de **1 397,16 € TTC (1 164,30 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **60632 Petits Equipements**, Fonction **414**, Service **ECLUSE**, code CPV : **37 400 000 -2. Articles et Equipement de sports** ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le

21/09/2024

Affiché, le

Fait à LORETTE, le 18 septembre 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY





Référence : 2024-293

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder à une mission d'étude de géomètre-expert pour la division de la parcelle H84 Rue de la Source ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de **la société GEOLIS immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à **la société GEOLIS immeuble Le Mail 17, boulevard Waldeck Rousseau 42 400 SAINT CHAMOND**, une mission d'étude de géomètre-expert pour la division de la parcelle H84 Rue de la Source, pour un montant d'honoraires de **996,00 € TTC (830,00 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 6226 Honoraires, fonction 845 VOIRIE ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 26/09/2024,  
Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

21/10/2024



Référence : 2024-294

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder au débroussaillage sur le site de l'ancien théâtre Rue Adèle Bourdon ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de l'**association SOS Chantiers Nature et Urbain 2**, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à **SOS Chantiers Nature et Urbain 2**, route de Saint Paul 42 740 SAINT PAUL EN JAREZ, les prestations de débroussaillage sur le site de l'ancien théâtre Rue Adèle Bourdon pour un montant de **550,00 €** (non assujetti à TVA) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune, à l'Article **61521 Entretien de terrains**, Fonction **511**, Service **ESPACES VERTS**,

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 26 Septembre 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY

Notifié, le 21/10/2024  
Affiché, le





Référence : 2024-295

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acquérir du carburant pour les engins motorisés du Centre Technique Municipal ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la **Nouvelle Société Picard Frères 17, chemin de Peyrard – ZI du clos Marquet 42 400 SAINT CHAMOND**, la fourniture d'un fût de 60 litres de carburant (Motomix) pour les engins motorisés du Centre Technique Municipal, pour un montant total de 357,00 € TTC (297,50 € HT) :

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60622** Carburants, fonction **845 Voirie communale et routes**, Service **VOIRIE**.

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 23/09/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

21/10/2024



Référence : 2024-296

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de remplacer des anciens blocs d'éclairage Néon par des lampe Led dans différents bâtiments municipaux ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **REXEL ZA du Sardon 42 800 GENILAC**, la fourniture de 12 éclairages LED (en remplacement des anciens blocs d'éclairage Néon) dans différents bâtiments municipaux, **pour un montant de 1 087,82 € TTC** (906,52 € HT) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer, à titre indicatif, la dépense au budget général de la commune, à l'article **60632**, fonction **020** Administration générale.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 25 septembre 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

21/10/2024

Affiché, le



Référence : 2024-297

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de compléter la dotation de l'école maternelle Marie-Curie en fourniture éducative ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition fi, de la société **NATHAN** sise 92 avenue de France 75 015 PARIS d'un montant de 605,88 € TTC ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **NATHAN** sise 92 avenue de France 75 015 PARIS, la fourniture de matériel éducatif pour les enfants de l'école maternelle Marie-Curie d'un montant de 336,93 € TTC.

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article 60632, Fonction 211, Service ECOLE MATERNELLE, Code CPV : 37524000-7 Jeux ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 30 Septembre 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

21/10/2024



Référence : 2024-298

## LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres sans limite de montant, ainsi que de prendre toute décision concernant les avenants aux marchés sans limitation de montant et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant que les responsables du Relais Petite Enfance ont choisi de présenter, aux enfants des contes lors de la kermesse le 25 Juin 2025 ;

Considérant que cette animation s'inscrit dans le projet d'animation du Pôle Jeunesse ;

Considérant que ce spectacle ne peut être confié qu'à un prestataire déterminé pour des raisons artistiques ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

## DECIDE

### Article 1er :

- De confier à la structure « **YES HIGH TECH** » sise 20 Rue Saint Joseph 42 000 SAINT ETIENNE, la production d'une séance de contes lors de la kermesse le 25 Juin 2025 aux enfants du Relais Petite Enfance, moyennant la somme de 250,00 € (TVA non applicable) comme droit d'exploitation du spectacle.
- De confier à la structure « **LES MOULINS DES SONS** » sise 19 Route de la Fouillouse 42570 SAINT HEAND, une séance de contes lors de la kermesse le 25 Juin 2025 aux enfants du Relais Petite Enfance, moyennant la somme de 286,61 € (TVA non applicable - frais de déplacement inclus) comme droit d'exploitation du spectacle.

**Article 2e :** D'imputer la dépense au budget général de la commune à l'Article **6042**, Fonction **4221**, Service **RPE**, Code CPV **92 331 210 -5 Service d'animations pour enfants** ;

**Article 3<sup>ème</sup> :** De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous la responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184 rue Duguesclin à 69433 - LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le

31/10/2024

Affiché, le

Fait à Lorette, le 12/09/2024,

Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2024-299

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu le budget primitif de l'exercice 2023 ;

Considérant la nécessité d'honorer la mémoire des bienfaiteurs de la Commune à l'occasion du 1<sup>er</sup> novembre 2024 ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GIER PAYSAGE** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier à la société **GIER PAYSAGE** 32, rue Adèle Bourdon 42 420 LORETTE, la fourniture, pose et enlèvement de 20 chrysanthèmes avec ruban personnalisé destinés à la mémoire des bienfaiteurs de la Commune à l'occasion du 1<sup>er</sup> novembre 2024, au cimetière de Lorette, pour un montant total de **585,11 € TTC (soit 531,92 € HT)** ;

**Article 2<sup>ème</sup> :** D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6714 Bourses et prix, Fonction 020 Administration générale, Service MAIRIE.**

**Article 3 :** De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 1er octobre 2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

21/10/2024



Référence : 2024-300

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le code de la commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant que les animations suivantes ont été choisies par la Commission Communale ENSEIGNEMENT - CULTURE – ANIMATION, pour les enfants qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires d'automne 2024 :

Considérant que ces animations et sorties s'inscrivent dans le projet pédagogique périscolaire du Centre de Loisirs sans Hébergement de la Commune de Lorette ;

Considérant que ces animations et sorties ne peuvent être confiées qu'à des prestataires déterminés pour des raisons artistiques et d'éveil des enfants ;

Considérant, de ce fait, qu'il est impossible de mettre en œuvre une publicité adaptée et une mise en concurrence effective ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De proposer aux groupes d'enfants, qui fréquentent les différents secteurs du C.L.S.H. à l'occasion des vacances scolaires de d'automne 2024, accompagnés de leurs animateurs, les animations ci-dessous :



Référence : 2024-300

| Animations  |                     | Montants<br>TTC |
|---|---------------------|-----------------|
| <b>LA COMEDIE TRIOMPHE</b><br>Spectacles pour enfants                           | SAINT ETIENNE       | 287,00 €        |
| <b>LES ROCHES LOISIRS</b><br>Parc d'attractions indoor                          | VILLARS             | 480,00 €        |
| <b>AMELIE BAUDRY</b><br>Préparation d'ateliers culinaires sur le thème HALOWEEN | LORETTE             | 200,00 €        |
| <b>CINE LA CHAPLIN</b><br>2 séances   | RIVE DE GIER        | 371,00 €        |
| <b>COMPAGNIE BELUGETA</b><br>Spectacles pour enfants                            | SAINT JUST MALMONT  | 250,00 €        |
| <b>ATTRACTIONS 2000</b>   | ANDREZIEUX BOUTHEON | 330,00€         |
| <b>PEAKY GAMERS</b><br>Parc d'attractions indoor (quizz et escape games)        | SAINT ETIENNE       | 460,00€         |
| <b>LA CLE DES MONDES</b><br>Escape games et initiation à l'escrime              | GIVORS              | 578,00 €        |
| <b>SEVEN SQUARES</b><br>Parc d'attractions indoor et bowling                    | SAINT ETIENNE       | 894,16 €        |

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à l'article **6042 Achats prestations de service**, Fonction **421 Centres de loisirs**, Service **ANIMATION**, Code CPV **92331210-5 Service d'animations pour enfants** ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le  
Affiché, le

3/10/2024

Fait à LORETTE, le 18/09/2024,  
Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2024-301

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Sous réserve que les crédits soient portés au budget primitif de l'exercice 2024 ;

Vu, les besoins exprimés par la responsable de la médiathèque Yves DUTEIL en abonnements à divers magazines, périodiques et autres revues spécialisées à destination des enfants fréquentant la médiathèque ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société Milan éditions, dont la déléguée est résidente à Saint GALMIER (42330)

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** D'abonner (ou réabonner) la médiathèque Yves DUTEIL aux magazines ci-après durant l'année 2025 pour un montant de 508 € TTC :

|                   |
|-------------------|
| MORDELIRE         |
| J'APPRENDS A LIRE |
| WAKOU +HS         |
| WAPITI+HS         |
| MANON + HS        |
| JULIE + HS        |
| KOLALA            |

**Article 2 :** D'imputer ces dépenses, à titre indicatif, au budget général de la Commune à l'article **6182** intitulé *Documentations générales et techniques*, SERVICE : 313 Code CPV : **22200000-2** *Journaux, revues spécialisées, périodiques et magazines* ;

**Article 3 :** De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 1er octobre 2024,

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le 21/10/2024  
Affiché, le



Référence : 2023-303

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant l'obligation de réaliser un repérage amiante avant démolition du château d'eau de Lorette à l'angle de la Rue du Pilat et de la rue des Roules ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu les propositions financières de la société **Agence Diagnostic Immobilier** sise 2 Allée du Moulin St Paul 42 480 LA FOUILLOUSE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **Agence Diagnostic Immobilier** Allée du Moulin St Paul 42 480 LA FOUILLOUSE, la réalisation d'un repérage amiante (avec prélèvements) avant démolition du château d'eau de Lorette à l'angle de la Rue du Pilat et de la rue des Roules, pour un montant de 1 320,00 € TTC (1 100,00 € HT) ;

**Article 2<sup>eme</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 2315, Fonction 518 DEMOLITION DU CHATEAU D'EAU.

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 30/09/2024,

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

4 10 2024



Référence : 2024-304

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de procéder au REMPLACEMENT de 2 pneus 4 saisons et des plaquettes de frein arrière pour le véhicule PEUGEOT PARTNER immatriculé FC-547-ZG du service CTM ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière des **Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier aux Ets RELAIS Pneus 7, Plaine de Grézieux à Lorette, le remplacement de 2 pneus 4 saisons et des plaquettes de frein arrière pour le véhicule PEUGEOT PARTNER immatriculé FC-547-ZG du service CTM, pour un montant de 316.24 € TTC, soit 263,53 € HT ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **61551 Entretien réparation matériel roulant, Fonctions 510, Service CTM** ;

**Article 3** : De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 30/09/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

31-10-2024

Affiché, le



Référence : 2024-305

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'installer une banderole pour le parking souterrain de l'hôtel de ville pour informer des travaux en cours ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Agence Bruno** 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **Agence Bruno** 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE, la fourniture et pose d'une banderole à l'entrée du parking souterrain de l'hôtel de ville pour informer des travaux en cours, pour un montant de **228,00 € TTC** (soit **190,00 € HT**) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article **615221**, fonction 020 HdV.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 25 septembre 2024

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

31/10/2024



Référence : 2024-306

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'installer une nouvelle enseigne pour le commerce « Le Méridien » situé Place du III<sup>ème</sup> Millénaire ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **Agence Bruno** 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société **Agence Bruno** 9, rue Claude Bruyas – ZI les Flaches 42 800 SAINT MARTIN LA PLAINE, la fourniture et pose d'une enseigne pour le commerce « Le Méridien » situé Place du III<sup>ème</sup> Millénaire, pour un montant de **999,60 € TTC** (soit **833,00 € HT**) ;

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer la dépense au budget ETABLISSEMENT LORETTOIS, à l'Article **615228**, fonction 551.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 03/10/2024

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le

4 / 10 / 2024

Affiché, le



Référence : 2024-308

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « *prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant* » ;

Vu, le budget prévisionnel de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'acheter des plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation en régie à l'Ecole Marie Curie et à l'Ecole Jean de la Fontaine :

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **GEDIMAT** 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société GEDIMAT domiciliée 70 Route du crêt de l'Oeillet 42 152 L'HORME la fourniture de plaques de faux plafond pour les travaux de rénovation en régie à l'Ecole Marie Curie et à l'Ecole Jean de la Fontaine pour un montant de **770,80 € TTC (642,33€ HT)**.

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer ces dépenses, à titre indicatif au budget général de la Commune, à l'article 615221, 50 % Fonction 211 Ecole Marie Curie, 50 % Ecole Jean de la Fontaine.

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 07/10/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

8/10/2024

Affiché, le



Référence : 2024-309

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réparer le lave verres avec remplacement d'une résistance électrique du Méridien ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT  
Considérant la mise en concurrence avec comme seul critère le prix ;

Vu la proposition financière de la société FROID EQUIPEMENT SERVICE sis 7, Rue Louis Gruner 42 230 ROCHE LA MOLIERE

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société FROID EQUIPEMENT SERVICE sis 7, Rue Louis Gruner 42 230 ROCHE LA MOLIERE, la réparation du lave verres (avec remplacement d'une résistance électrique) du Méridien lave-, pour un montant de 273,50 € TTC (227,92 € HT) ;

**Article 2<sup>eme</sup>** : D'imputer la dépense au budget ETABLISSEMENT LORETTOIS, à l'Article 615228, fonction 551;

**Article 3<sup>eme</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Notifié, le  
Affiché, le

8 / 10 / 2024

Fait à LORETTE, le lundi 7 octobre 2024,  
Le Maire,  
Gérard TARDY





Référence : 2024-310

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande Publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 20 juillet 2020, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le Budget Primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité de réparer le lave vaisselles (avec remplacement du doseur hydraulique) du site du Pilat ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT  
Considérant la mise en concurrence avec comme seul critère le prix ;

Vu la proposition financière de la société FROID EQUIPEMENT SERVICE sis 7, Rue Louis Gruner 42 230 ROCHE LA MOLIERE

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : De confier à la société FROID EQUIPEMENT SERVICE sis 7, Rue Louis Gruner 42 230 ROCHE LA MOLIERE, la réparation du lave vaisselles (avec remplacement du doseur hydraulique) du site du Pilat, pour un montant de 230,36 € TTC (191,97 € HT) ;

**Article 2<sup>eme</sup>** : D'imputer la dépense au budget général de la commune, à l'Article 615228, fonction 281 Restauration scolaire ;

**Article 3<sup>eme</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le mercredi 9 octobre 2024,

Le Maire,  
Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

10 / 10 / 20 24



Référence : 2022-311

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, le budget primitif de l'exercice 2024 ;

Considérant la nécessité d'imprimer des cartes « "PASS LORETTOIS", carte commune aux services de la Ville qui pratiquent des tarifs préférentiels pour les Lorettois ;

Considérant que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, si son montant est inférieur à 40 000,00 € HT ;

Vu la proposition financière de la société **EREM BP 12 – 943, rue de la rive ZI la Péronière 42 320 LA GRAND'CROIX ;**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** De confier à la société **EREM BP 12 – 943, rue de la rive ZI la Péronière 42 320 LA GRAND'CROIX**, l'impression 1000 cartes « PASS LORETTOIS », carte commune aux services de la Ville qui pratiquent des tarifs préférentiels pour les Lorettois, pour un montant total de **489,12 € TTC (407,60 € HT) ;**

**Article 2e :** D'imputer la dépense, à titre indicatif, au budget général de la commune à l'Article **6064 « Fournitures administratives »**, fonction **020**, service **ADMINISTRATION GENERALE**, code CPV **22 458 000-5 Imprimés sur commande ;**

**Article 3 :** De rendre compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.*

Fait à LORETTE, le 08/10/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le

9/10/2024

Affiché, le



Référence : 2024-312

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE,**

Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu, le Code de la Commande publique ;

Vu, la délibération du Conseil Municipal du 15 Mai 2023, portant délégation de pouvoirs à M. le Maire pour « prendre toute décision, lorsque les crédits sont inscrits au budget, concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres sans limite de montants, ainsi que toute décision concernant leurs avenants et sans limite de montants et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant » ;

Vu, la décision du 22 janvier 2019 de confier à la société **YPOK 20, rue de la traille ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL**, la mise en place d'une solution de verbalisation électronique destinée au service de Police Municipale, comprenant notamment la fourniture de deux terminaux types smartphones ;

Considérant la nécessité de remplacer un smartphone équipé du logiciel de verbalisation Ypve pour le service de la Police municipale ;

Considérant que ces prestations ne peuvent être confiées à un autre prestataire qu'YPOK, pour des raisons de confidentialité et de responsabilité au regard de la garantie ;

Vu la proposition financière de la société **YPOK 20, rue de la traille ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL** ;

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : D'accepter et signer le contrat de la société **YPOK 20, rue de la traille ZI de la Tuilière 01 700 MIRIBEL**, relatif au remplacement d'un smartphone équipé du logiciel de verbalisation Ypve pour le service de la Police municipale, pour un montant de 693,60 € TTC (578,00 € HT) frais de port compris.

**Article 2<sup>ème</sup>** : D'imputer, à titre indicatif, la dépense (1120,5 € HT soit 1344,60 € TTC pour la fourniture) au budget général de la commune, à l'article 60632 Petits équipements, Fonction 112 Police Municipale, service Police Municipale, code CPV : 30213500-0. Ordinateurs de poche ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : De rendre compte à la plus prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision.

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours au contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon 184, rue Du Guesclin 69 443 LYON Cedex 03, ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Fait à LORETTE, le 08/10/2024,

Le Maire,

Gérard TARDY



Notifié, le  
Affiché, le

01/10/2024



VILLE  
DE  
**LORETTE**

**DECISION N°2024-271**  
**Acte modificatif - régie de recettes « Culture »**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE**

**VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22

**VU** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

**VU**, le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-48 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**VU**, la délibération n°2017-01-03 en date du 31 janvier 2017 fixant le régime indemnitaire RIFSEEP notamment pour les agents administratifs et les agents de la filière Animation complétée par les délibérations n°2018-03-08 en date du 5 mars 2018 et n° 2019-03-20 du 4 mars 2019 ;

**VU**, la délibération n°2023-07-49 du Conseil Municipal du 13 mai 2023, portant délégation d'une partie de ses pouvoirs de décision au Maire, notamment son article premier, alinéa n°7, lui permettant de « créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux » ;

**VU**, la décision de Monsieur le Maire de LORETTE n°2020-30 en date du 3 septembre 2020 créant une régie de recettes « Culture », modifié par décision municipale n°2023-277 en date du 18 septembre 2023 ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de modifier l'acte constitutif de la création de la régie de recettes « Culture » ;

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 17 septembre 2024.

**DECIDE**

**ARTICLE PREMIER** – La régie de recettes permanente auprès du service « Culture » de la Ville de Lorette est modifiée.

**ARTICLE 2** - Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville de Lorette, Place du IIIème Millénaire.

**ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

Les produits des spectacles organisés dans les salles communales ou sur le domaine public (Compte d'imputation « 7062 redevances et droits des services à caractère culturel »)

**ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque, carte bancaire, carte sans contact. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un billet.



VILLE  
DE

## LORETTE

ARTICLE 5 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du comptable public assignataire.

ARTICLE 6 - L'intervention d'un mandataire a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 8 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 20 000 €.

ARTICLE 9 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 8 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant percevra une IFSE (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) dont le montant sera précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 13 - Le Maire de LORETTE et le comptable public assignataire de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 – Monsieur le Maire rendra compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal.

Fait à Lorette, le 17 septembre 2024

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le Tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

*Certifié exécutoire le 19/09/2024*

*N°AR 042-24201238-2024 0919-2024-271-AU*





VILLE  
DE  
**LORETTE**

**DECISION N°2024-275**  
**Opération Façades : Dossier VERNAY**

**Le Maire de la Commune de LORETTE,**  
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;  
VU, la délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2023 approuvant l'opération « Façades » et autorisant M. le Maire à engager les dépenses après avis favorable de la Commission « Façades » ;  
VU, les crédits ouverts au budget de l'exercice 2024 ;  
VU, la demande présentée par **Monsieur VERNAY** de l'immeuble sis **4 rue de la Clé des Champs** – 42420 Lorette ;  
**Sur proposition** de la Commission « Façades » qui s'est réunie **le 24 septembre 2024;**

DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>.** Au titre du programme de l'opération « *Ravalement de façades* », , une subvention est accordée pour la réalisation du projet ci-dessous désigné :

- dossier présenté par : **Monsieur VERNAY**
- immeuble concerné sis – **4 rue de la clé des champs** 42420 Lorette (immeuble > 1948)
- nature des travaux : réfection de façades

|  | Surfaces traitées en m <sup>2</sup> | Coût des travaux | Plafonnement de la subvention | Subvention allouée |
|--|-------------------------------------|------------------|-------------------------------|--------------------|
| <b>* Pour les façades visibles</b>                     | 195, 50                             | 12 930, 50       | 8 797, 50                     | 2 199, 37          |
| <i>25% du coût TTC des travaux dans la limite de :</i> |                                     |                  |                               |                    |
| <b>* Pour les façades non visibles</b>                 |                                     |                  |                               |                    |
| <i>25% du coût TTC des travaux dans la limite de :</i> |                                     |                  |                               |                    |
| <b>TOTAL</b>   |                                     |                  |                               |                    |
| <b>Montant SUBVENTION (plafond 26 00 €)</b>            |                                     |                  |                               | <b>2 199, 37</b>   |

**Article 2<sup>e</sup>.** Le règlement de cette subvention dont le montant maximal est défini à l'article 1er sera effectué sur la production des factures acquittées, et après avis technique favorable de l'Architecte-conseil. Si les factures acquittées sont inférieures au montant prévisionnel des travaux définis à l'article précédent, la subvention sera réduite à due proportion.



VILLE  
DE

## LORETTE

**Article 3<sup>e</sup>.** Cette subvention deviendra caduque si le pétitionnaire :

- n'a pas réalisé ses travaux dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification des présentes ;
- n'a pas strictement respecté le dossier de prescriptions à suivre et notamment le nuancier des couleurs pour les murs, les menuiseries et autres éléments de façades précités ;

**Article 4<sup>e</sup>.** Monsieur le Maire de Lorette et Mme la Trésorière Principale de Firminy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Lorette, le 25 septembre 2024

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Notifié à l'intéressée le

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le 3/10/2024

Certifié exécutoire le 26/09/2024

N°AR 042-214201238-20240925-D-2024-279-AU





VILLE  
DE  
**LORETTE**

Réf: GT/DG

**DECISION N°2024-302**  
**CONTRAT DE LOCATION GERANCE 76 RUE JEAN JAURES**  
**(RDC)**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LORETTE**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération adoptée par le Conseil Municipal le 13 mai 2023 portant délégation de pouvoir à Monsieur le Maire ;

CONDIDERANT la vacance du local commercial communal sis au rez-de-chaussée de l'immeuble du 76 rue Jean Jaurès à Lorette ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de procéder au louage des choses pour une durée n'excédant pas 12 ans que la Ville soit preneuse ou bailleur.

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** : de conclure à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2024, un contrat de location gérance consenti pour une durée de dix années entières et consécutives qui commencera, portant sur le lot A1 (rez-de-chaussée) de 130, 55 m<sup>2</sup> de l'immeuble sis 76 rue Jean Jaurès à Lorette, entre

- La Commune de Lorette, propriétaire du local et du fonds de commerce ;
- La société LE MERIDIEN, à responsabilité limitée au capital de 500 euros, représentée par Monsieur Mickael ODDOZ;

**Article 2<sup>ème</sup>**: de prévoir qu'une convention de mise à disposition temporaire du domaine public de la Ville est intégrée audit bail ;

**Article 3<sup>ème</sup>** : de prévoir que le contrat de location-gérance est consenti et accepté moyennant une redevance fixe mensuelle hors taxe fixé de la manière suivante :

- De 420 € HT par mois, pendant les quatre premières années
- De 520 € HT par mois, les trois années suivantes
- De 670 € HT par mois, les trois années suivantes

Il est ajouté à la redevance annuelle, la somme de 100 € à titre de provision sur les charges de copropriété. Seront ajoutés, sur justificatifs, les frais de maintenance de la climatisation, de l'extraction de l'air, du nettoyage de la gaine d'extraction, des extincteurs, ainsi que le versement de la TEOM.

Le preneur s'engage à payer le 1<sup>er</sup> de chaque mois le loyer par terme d'avance. Ce loyer est soumis à TVA. A ces loyers, s'ajouteront les charges.

Page 1 / 2



VILLE  
DE

## LORETTE

**Article 4<sup>ème</sup>** : d'accorder une gratuité de redevance pendant les trois premiers mois de location soit du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2024.

**Article 5<sup>ème</sup>** : de prévoir qu'un dépôt de garantie de 1260 € est consenti.

**Article 6<sup>ème</sup>** : d'accepter le contrat de location gérance et ses annexes qui ont été paraphé par les deux parties en présence

**Article 7<sup>me</sup>** : de rendre compte à la prochaine réunion du Conseil Municipal de la présente décision

Fait à Lorette, le 1<sup>er</sup> octobre 2024

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois.

*Respecté le 1/10/2024*





VILLE  
DE

# LORETTE

Réf: GT/DG/2024

## DECISION N°2024-277 FIXATION DES TARIFS Droit de places – Spectacle « Clown »

### Le Maire de la Commune

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-145 en date du 15 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation d'un chapiteau de 13 m\*17 m, de deux camions, d'une caravane, d'une remorque et d'une voiture publicitaire, sur le site des Blondières en vue de la représentation d'un spectacle de clown du 7 au 12 octobre 2024.

DECIDE

**ARTICLE 1** –de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public, pour l'installation d'un chapiteau de 13 m\*17 m, de deux camions, d'une caravane, d'une remorque et d'une voiture publicitaire, sur le site des Blondières en vue de la représentation d'un spectacle de clown du 7 au 12 octobre 2024, à 50 € par jour, incluant le coût de l'électricité et de l'eau fournis par la Commune, nécessaires au fonctionnement des installations, tout jour commencé étant dû.

**ARTICLE 2** : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**ARTICLE 3** : de transmettre ampliation de la présente au trésorier principal de Firminy

Fait à Lorette, le 24 septembre 2024

*Certifié exécutoire le 25/09/2024*  
N°AR 042-214201238-20240924-2024-277-AU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY





VILLE  
DE  
**LORETTE**

Réf: GT/DG/2024

**DECISION N°2024-280 FIXATION DES TARIFS**  
**Droit de places – Cirque**

**Le Maire de la Commune**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-145 en date du 15 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation d'un chapiteau de 13 m\*17 m, de trois caravanes avec trois remorques et un véhicule publicitaire, sur le site des Blondières en vue de la représentation d'un spectacle de cirque du 12 au 17 novembre 2024.

DECIDE

**ARTICLE 1** –de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public, pour l'installation d'un chapiteau de 13 m\*17 m, de trois caravanes avec trois remorques et un véhicule publicitaire, sur le site des Blondières en vue de la représentation d'un spectacle de cirque du 12 au 17 novembre 2024, à 50 € par jour, incluant le coût de l'électricité et de l'eau fournis par la Commune, nécessaires au fonctionnement des installations, tout jour commencé étant dû.

**ARTICLE 2** : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**ARTICLE 3** : de transmettre ampliation de la présente au trésorier principal de Firminy

Fait à Lorette, le 26 septembre 2024

*Certifié exécutoire le 07/10/2024*  
N°AR 042-214201238-20240926-d-2024-280-AU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY





VILLE  
DE  
**LORETTE**

Réf: GT/DG/2024

**DECISION N°2024-281 FIXATION DES TARIFS**  
**Droit de places – Cirque**

**Le Maire de la Commune**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-145 en date du 15 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation d'un chapiteau de 13 m\*17 m, de trois caravanes et trois véhicules dont un véhicule publicitaire, sur le site des Blondières en vue de la représentation d'un spectacle de cirque du 25 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2024.

DECIDE

**ARTICLE 1** –de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public, pour l'installation d'un chapiteau de 13 m\*17 m, de trois caravanes et trois véhicules dont un véhicule publicitaire, sur le site des Blondières en vue de la représentation d'un spectacle de cirque du 25 novembre au 1<sup>er</sup> décembre 2024., à 50 € par jour, incluant le coût de l'électricité et de l'eau fournis par la Commune, nécessaires au fonctionnement des installations, tout jour commencé étant dû.

**ARTICLE 2** : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**ARTICLE 3** : de transmettre ampliation de la présente au trésorier principal de Firminy

Fait à Lorette, le 26 septembre 2024

*Certifié exécutoire le 07/10/2024  
N°AR 042-214201238-20240926-2024-281-AU*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY





VILLE  
DE  
**LORETTE**

Ref: GT/DG/2024

**DECISION N°2024-313 FIXATION DES TARIFS**  
**Droit de places – Exposition temporaire**

**Le Maire de la Commune**

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU, la délibération du Conseil Municipal n°2023-145 en date du 15 mai 2023 accordant sur la durée du mandat, délégation de pouvoirs à Monsieur le Maire, pour fixer, sans limite de montant, les tarifs des services publics municipaux, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, et à l'exception de ceux de la cantine scolaire ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer le montant de la redevance pour l'occupation du domaine public pour l'installation d'un chapiteau de 20 m\*30 m, de trois véhicules Poids-lourds, sur le site des Blondières en vue de la représentation d'expositions temporaires de dinosaures du 30 octobre au 3 novembre 2024.

DECIDE

**ARTICLE 1** –de fixer le montant de la redevance d'occupation du domaine public, pour l'installation d'un chapiteau de 20 m\*30 m, de trois véhicules Poids-lourds, sur le site des Blondières en vue de la représentation d'expositions temporaires de dinosaures du 30 octobre au 3 novembre 2024. à 50 € par jour, incluant le coût de l'électricité et de l'eau fournis par la Commune (si besoin), nécessaires au fonctionnement des installations, tout jour commencé étant dû.

**ARTICLE 2** : de prévoir de rendre compte à la plus prochaine réunion du conseil municipal de la présente décision.

**ARTICLE 3** : de transmettre ampliation de la présente au trésorier principal de Firminy

Fait à Lorette, le 9 octobre 2024

*Certifié exécutoire le 10/10/2024*

*N°AR 042-214201238-20241009-2024-313-A1*

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin à 69443 LYON Cedex 03 ou d'un recours gracieux auprès de la Commune étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif précité dans un délai de deux mois. Le tribunal Administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Le Maire de Lorette,  
Gérard TARDY





VILLE  
DE

LORETTE

arrêté n° 2024-189

## CONCESSION de TERRAIN dans le Cimetière communal

N° d'ordre : 2024-06  
Co-2024-13

**Le Maire de la Commune de Lorette,**

Vu la demande présentée par :

**Madame CATALON Blandine**

Domicilié(e) : **8 rue d'Auvergne SAINT CHAMOND (42400)**

Agissant en qualité d'ayant-droit du concessionnaire originel et tendant à obtenir le renouvellement, dans le Cimetière communal, de la concession **particulière de sa famille**

### A R R E T E

**Allée B**

**Article 1er** – La concession identifiée ci-contre est renouvelée, au nom du Demandeur susvisé,

- pour une durée de **30 années**

- à compter du **16 juin 2024**

**De 3,45 m<sup>2</sup> superficiels.**

**Emplacement 78**

**Article 2** – Cette concession est accordée à titre de

- **renouvellement** de la concession accordée à Monsieur TARDY Maurice et Mr TARDY Jacques le 16 juin 1994 et expirant le 16 juin 2024.

**Article 3** – Le renouvellement est accordé moyennant la somme totale de **724,50 €** (*sept cent vingt-quatre euros et cinquante centimes*) qui a été versée dans la caisse du receveur municipal.

**Article 4** – Le renouvellement par l'ayant-droit sus-désigné est effectué pour l'ensemble des successeurs et/ou ayants-droit du concessionnaire originel.

**Article 5** – Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au renouvelant de la concession et au receveur municipal.

Fait en Mairie, le 4 octobre 2024

Le Maire,  
Gérard TARDY



Exemplaire destiné au(x) :

- Titulaire de la concession
- Receveur Municipal
- Archives de la Commune

Page 10

